

- (2) Toutes les entreprises de transport aérien qui sont parties à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées.
- (3) Les services en partage de codes offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Canada entre des points aux États-Unis du Mexique se limitent aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques des États-Unis du Mexique à fournir des services entre des points aux États-Unis du Mexique, et ils doivent faire partie d'un voyage international.
- (4) Aux fins de partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.
- (5) Toutes les parties aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant pour chaque segment du voyage.